



AGESSS



**LES GRANDES
DIFFÉRENCES ENTRE UNE
PRÉRETRAITE
PROGRESSIVE ET LE
RETOUR AU TRAVAIL
TEMPORAIRE D'UN CADRE
RETRAITÉ**

OBJECTIFS



PRÉRETRAITE PROGRESSIVE

Permettre à un cadre de réduire son temps travaillé, et ce, avant le début de sa retraite.

Durant la préretraite progressive, un cadre accumule du « **service continu** » comme s'il ne s'était pas prévalu de la préretraite progressive.
(Art. 76.99 du Règlement)

RETOUR AU TRAVAIL D'UN RETRAITÉ

Permettre à un cadre retraité, sans être nommé à un poste, d'exercer temporairement une fonction de cadre chez l'employeur.

De même qu'une personne qui assume temporairement un poste de cadre, un cadre retraité bénéficiera uniquement des conditions de travail énumérées à l'article 2 du Règlement.



QUELLES SONT LES DÉMARCHES À FAIRE ?

PRÉRETRAITE PROGRESSIVE

- Le cadre doit convenir avec l'employeur des modalités de sa participation au régime de préretraite progressive, et ce, par écrit.

Conformité de la demande :

- Le cadre doit obtenir une attestation de Retraite Québec précisant son droit à une rente de retraite à la date prévue pour la fin de préretraite. (Art. 76.94 du Règlement)
- La convention doit traiter des sujets énumérés à l'article 76.95 du Règlement.
- La préretraite n'est possible que pour une durée de 1 à 5 ans. (Article 76.93 du Règlement)

RETOUR AU TRAVAIL D'UN RETRAITÉ

- Le cadre retraité devra convenir avec l'employeur des modalités et de la durée de son contrat de travail.
- En principe, à l'expiration du contrat de travail, le lien d'emploi prendra fin.
- Toutefois, l'employeur peut mettre fin prématurément au lien contractuel, et ce, en tout respect des modalités prévues au Règlement.

EST-IL POSSIBLE D'APPORTER UNE MODIFICATION À L'ENTENTE ?

PRÉRETRAITE PROGRESSIVE

OUI

L'entente peut être modifiée, mais toute modification relativement à la date de début et de fin doit être approuvée préalablement par Retraite Québec.

(Art.76.97 du Règlement)

RETOUR AU TRAVAIL D'UN RETRAITÉ

OUI

L'entente peut être modifiée avec l'accord des parties.



AGESSS

QU'ARRIVE-T-IL AVEC MA PRESTATION DE TRAVAIL ?

PRÉRETRAITE PROGRESSIVE

Le cadre doit travailler au moins 40 % du temps complet et au plus 80 % du temps complet. (Art. 76.93 du Règlement)

RETOUR AU TRAVAIL D'UN RETRAITÉ

La prestation de travail devra être déterminée entre l'employeur et le cadre retraité lors de l'embauche.

QU'ARRIVE-T-IL AVEC MON SALAIRE ?

PRÉRETRAITE PROGRESSIVE

Pendant la préretraite, le salaire du cadre sera versé au prorata du temps travaillé. (Art.76.98 du Règlement)

Quant aux conditions de travail prévues au Règlement, le cadre bénéficiera des conditions au prorata du temps travaillé déterminé dans l'entente. (Art. 76.101 du Règlement)



RETOUR AU TRAVAIL D'UN RETRAITÉ

Le salaire sera déterminé par l'employeur, selon la classe d'évaluation de son poste lors de l'embauche.

QU'ARRIVE-T-IL AVEC MES ASSURANCES COLLECTIVES ?

PRÉRETRAITE PROGRESSIVE

Le cadre bénéficiera des protections de son régime d'assurance collective, et ce, sur la base du temps travaillé avant le début de l'entente. (Art. 76.103 du Règlement)



RETOUR AU TRAVAIL D'UN RETRAITÉ

Le cadre retraité ne participe pas aux régimes d'assurance collective, mais reçoit une compensation monétaire, et ce, seulement si le cadre retraité :

- participe aux régimes d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic.

ou

- reçoit une rente de retraite d'un régime administré par Retraite Québec. (Art. 2 du Règlement)



AGESSS

DE QUELLE MANIÈRE LES COTISATIONS DE MON RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE SERONT-ELLES VERSÉES ?

PRÉRETRAITE PROGRESSIVE

Les parties devront continuer de cotiser au régime et les protections maintenues, et ce, sur la base du temps travaillé avant le début de l'entente.

Pour le régime d'assurance accident maladie, la même règle s'applique, mais cette fois sur la base du temps normalement travaillé d'un cadre à temps plein.

(Art. 76.104)

RETOUR AU TRAVAIL D'UN RETRAITÉ

À moins d'exonération, le cadre retraité doit participer au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

*Pour plus d'information, contacter SSQ/BENEVA.
Voir ci-dessous la brochure pour l'année 2023.

Brochure assurances

Votre régime en un coup d'œil



AGESSS



QU'ARRIVERA-T-IL À MON RÉGIME DE RETRAITE RRPE ?

PRÉRETRAITE PROGRESSIVE

- Pendant la préretraite progressive, le salaire admissible, pour les fins du régime de retraite, est celui que le cadre aurait reçu s'il ne s'était pas prévalu de la préretraite. (Article 76.105 du Règlement)

Cotisations :

- Le cadre devra verser des cotisations à son régime de retraite, égales à celles qu'il aurait versées s'il ne s'était pas prévalu de la préretraite. (Art.76.106 du Règlement)

À la fin de la période de préretraite, le régime de rente de retraite débute.

RETOUR AU TRAVAIL D'UN RETRAITÉ

- Un cadre retraité prestataire du RRPE qui occupe de nouveau un emploi visé par le RRPE participe automatiquement au RRPE.

Cotisations :

- Les cotisations seront prélevées sur son salaire et le paiement de sa rente sera suspendu en totalité.



QU'ARRIVERA-T-IL À MON RÉGIME DE RETRAITE RRPE ? *SUITE*

SI LE CADRE RETRAITÉ RETOURNE AU TRAVAIL DANS UN EMPLOI VISÉ PAR LE RRPE; ET QU'IL CHOISIT DE NE PAS PARTICIPER AU RÉGIME

Le cadre retraité va recevoir sa rente de retraite en totalité tant que le salaire qui lui est versé ne sera pas supérieur à son seuil pour l'année civile en cours.

Le jour qui suit l'atteinte de ce seuil :

- Le cadre retraité va recevoir sa rente de retraite réduite en proportion du nombre de jours de service qui lui auraient été crédités s'il avait participé au régime de retraite pendant le retour au travail.

(*Pour obtenir le montant du seuil, le cadre doit contacter Retraite Québec)

Si le retour au travail est toujours en cours le 1er janvier de l'année suivante :

- Le cadre retraité recommence à recevoir sa rente de retraite en totalité à cette date, et ce, tant que le salaire qui lui est versé dans le cadre de son retour au travail ne sera pas supérieur au seuil pour cette année donnée.



AGESSS

QU'ARRIVERA-T-IL À MON RÉGIME DE RETRAITE RRPE ? *SUITE*

LORSQUE LE LIEN D'EMPLOI SERA ROMPU, OU
AU PLUS TARD LE 30 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE D'ANNIVERSAIRE DE 71 ANS DU CADRE RETRAITÉ

- La rente de retraite redeviendra payable et le cadre retraité recevra le plus élevé des deux montants suivants :
 - la rente de retraite à laquelle le cadre avait droit avant son retour au travail, indexée; ou
 - La rente de retraite recalculée en tenant compte du service additionnel qu'il a accumulé.

Si le montant le plus élevé est celui de la rente de retraite indexée, les cotisations qu'il a versées depuis le retour au travail seront remboursées avec intérêts.

Si le montant le plus élevé est celui de la rente de retraite indexée, les cotisations qu'il a versées depuis le retour au travail seront remboursées avec intérêts.



AGESSS

Sources

Règlement sur certaines conditions de travail
applicables aux cadres des agences et des
établissements de santé et de services sociaux

Retraite Québec

agesss.qc.ca

